

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Allianz IARD - Entreprise d'assurance immatriculée en France

Numéro d'agrément : 542110291

Produit : Police « Allianz ProfilPro »

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.



De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit s'adresse aux commerces de détail, activités de restauration et entreprises artisanales.

Le professionnel peut être couvert par une ou plusieurs des garanties suivantes :

- des garanties pour couvrir les dommages aux locaux professionnels et leur contenu (mobilier, matériel, archives, fonds et valeurs) et une garantie pour les dommages causés aux tiers (la responsabilité civile) en cas d'incendie et dégâts des eaux : ils sont indissociables entre eux,
- des garanties de responsabilité civile liées à l'activité, pour les dommages causés aux tiers,
- des garanties complémentaires pour couvrir d'autres dommages aux biens, des pertes d'exploitation (perte de marge brute suite à un arrêt ou une baisse d'activité après un sinistre), des services de protection juridique.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties ont des plafonds de remboursement différents indiqués au contrat.

La garantie des dommages aux locaux professionnels et leur contenu comprend systématiquement les garanties suivantes :

Incendie et événements assimilés, Tempête, Grêle, Neige, Catastrophes Naturelles, Attentats.

Dégâts des eaux.

Frais justifiés : frais de déblais, mesures de sauvetage, perte d'usage, frais de reconstitution des informations portées sur des archives informatiques.

Indemnisation en valeur à neuf au jour du sinistre si la vétusté du bâtiment ou du bien endommagé n'excède pas 25 % et s'il y a reconstruction ou remplacement dans les 2 ans.

Responsabilité civile incendie et dégâts des eaux :

à l'égard du propriétaire : 5,5 M€ pour les dommages matériels, 550 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives, à l'égard des voisins ou des tiers : 4 M€ dont 600 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives.

Les responsabilités civiles liées à l'activité :

Responsabilité Civile Exploitation y compris la responsabilité civile propriétaire d'immeuble :

8 M€ par année d'assurance pour les dommages corporels, 800 000 € par année d'assurance pour les dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives.

Responsabilité Civile après livraison de produits :

1,5 M€ par année d'assurance tous dommages confondus.

Dommages corporels aux préposés : 1 M€ par année d'assurance.

Défense Pénale et recours suite à accident.

Les autres garanties et services :

Bris des glaces.

Vol et vandalisme.

Dommages électriques.

Bris de matériels électriques/électroniques.

Effondrement de bâtiment : 1 M€ par sinistre.

Pertes d'exploitation.

Perte de valeur vénale du fonds.

Pour les biens de moins de dix ans, indemnisation en valeur à neuf sans déduction de la vétusté.

Garantie de protection juridique pour garantir les litiges liés à l'activité professionnelle, ainsi que les litiges fiscaux.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les locaux à usage d'habitation et leur contenu.
- ✗ Les bâtiments en mauvais état d'entretien.
- ✗ Les véhicules terrestres à moteur sauf s'ils constituent des marchandises de la profession.
- ✗ Les pertes d'exploitation non consécutives à un dommage matériel.
- ✗ Les dommages, les pertes, réclamations résultant directement ou indirectement d'une maladie contagieuse ou infectieuse sauf mention contraire au contrat.
- ✗ Les serres et leur contenu.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Le fait intentionnel.
- ! Les sanctions pénales et leurs conséquences (amendes).
- ! Les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante, le plomb, les moisissures toxiques, les champignons...
- ! Les dommages, les pertes, réclamations résultant directement ou indirectement, d'une épidémie, d'une pandémie ou d'une épizootie, qualifiée comme telle par les autorités publiques compétentes en la matière ou par l'Organisation Mondiale de la Santé.
- ! Suite à un dégât des eaux, les frais de réparation, de dégorgement ou de remise en état des biens ayant occasionnés les dommages et la perte d'eau ou tous autres liquides.
- ! En Responsabilité Civile, le coût des produits livrés ou prestations défectueuses et les frais associés à leur remplacement.
- ! Les dommages qui engagent la responsabilité obligatoire des constructeurs, fabricants ou négociants assimilés.

Principales restrictions :

- ! Réduction d'indemnité en cas de dégât des eaux si les marchandises ou les archives ne sont pas placées à plus de 10 cm du sol et si les précautions en cas de gel ne sont pas respectées.
- ! Réduction d'indemnité en cas de vol si le niveau de protection des locaux professionnels (protection de la devanture et des autres ouvertures, moyens de fermeture des portes d'accès aux locaux) n'est pas celui indiqué au contrat.
- ! Une somme indiquée au contrat peut rester à la charge de l'assuré (franchise) en cas de sinistre, notamment pour les garanties vol, incendie, bris des glaces, dégâts des eaux, catastrophes naturelles.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour les garanties « Dommages aux biens », « Pertes d'exploitation » et « Perte de la valeur vénale du fonds de commerce » : au lieu d'assurance.
- ✓ Pour les responsabilités civiles liées à l'activité : sinistres survenus dans le monde entier (sauf activités temporaires de plus de 6 mois à l'étranger ou activités exercées aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada).
- ✓ Pour les garanties « Défense Pénale et Recours suite à Accident », « Catastrophes naturelles », « Attentats » : la couverture géographique est indiquée dans le contrat.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux,
- Fournir à l'assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat. Ces changements peuvent dans certains cas entraîner la modification de la cotisation.

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à un sinistre,
- En cas de vol, déposer plainte auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance pour une durée d'un an, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant. Elles sont ensuite payables chaque année, dans les dix jours à compter de l'échéance principale du contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (Mensuel, Trimestriel, Semestriel).

Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique ou par chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat et les garanties prennent effet aux dates indiquées dans le contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut mettre fin à son contrat notamment :

- à la date d'échéance principale du contrat, en adressant une lettre recommandée à l'assureur ou à son représentant au moins deux mois avant cette date,
- en cas de modification de sa situation professionnelle,
- en cas de hausse de tarif à l'initiative de l'assureur.

